

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
lui, qui ne seront pas sujets-nés, pour leur faire prêter le serment d'allégiance.	2 Vict.	18	20
Pénalité contre les personnes négligeant ou refusant de le faire.	..	..	..
Aubains au dessous de 14 ans, non compris par l'Ordonnance.	..	..	21
Certificats perdus ou détruits, comment remplacés.	..	..	22
La preuve qu'une personne n'est pas Aubain devra être faite par elle.	..	..	23
Manière de prélever les pénalités non payées.	..	..	24
Appel aux Sessions de Quartier par les parties lésées.	..	..	..
Notice d'Appel.	..	..	25
Limitation des actions.	..	..	26
Le Gouverneur pourra par Proclamation désigner les lieux par où les Aubains entreront dans cette Province, et où ils feront leur déclaration.	..	..	27
Nul Aubain ne passera tel lieu sans un passe-port, à peine, &c.	..	..	..
Les Aubains pourront être détenus en certains cas par ordre du Gouverneur.	..	..	28
Comment il sera disposé des pénalités.	..	..	29
Extraits de l'Ordonnance faits, et copies d'iceux distribuées ; mais une notice personnelle de l'Ordonnance ne sera pas nécessaire.	..	..	30
——— Ordonnance pour amender la précédente.	2 Vict.	44	
Les Bateaux-à-vapeur sur le Lac Champlain, non sujets à l'Ordonnance avant d'arriver à St. Jean.	..	..	1.
Leurs passagers ne seront pas débarqués en cette Province, excepté à St. Jean.	..	..	2
Où ils devront se conformer aux exigences de l'Ordonnance amendée.	..	..	3
Les Maîtres de tels Bateaux délivreront annuellement au Collecteur des Douanes à St. Jean, une liste de leur équipage, et marqueront dans leur dé-			